



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un contournement de la voie communale n°29
sur la commune de Mézières-sur-Ponthouin (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8124 relative à la création d'un contournement de la voie communale 29 sur la commune de Mézières-sur-Ponthouin, déposée par la commune de Mézières-sur-Ponthouin et considérée complète le 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève, notamment, de la rubrique n°6a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. » ;
- qui consiste à créer une voie de contournement de la route communale n°29 qui traverse actuellement le site de l'entreprise Drouin. La voirie nouvelle, classée au domaine public communal, fera environ 485 m de long sur une largeur d'emprise de 9 mètres (chaussée, accotement et fossés) ;
- qui nécessite un déboisement de 3 100 m², d'un massif de 4ha, ainsi que le franchissement d'un cours d'eau à l'aide d'un busage PEHD de diamètre 800 mm sur une longueur de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein d'un boisement de Pins laricio planté, selon le dossier, en 2000 et d'un boisement de feuillus planté en 2012, impliquant leur déboisement sur respectivement des surfaces de 1850m² et 1250m²;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le choix de cette variante de projet permet d'éviter les zones humides identifiées à l'occasion des premières études de terrain ;
- le busage du cours d'eau, sur une longueur de 10 m, sera soumis à une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau. De plus, le porteur de projet devra s'assurer que les opérations de busage sont, en application de l'article L. 212-3 du Code de l'environnement, compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et conformes avec le règlement du SAGE et ses documents cartographiques. La commune de Mézières-sur-Ponthouin est située sur le territoire du SAGE de la Sarthe Amont dont l'article 3 du règlement interdit, sauf mesures dérogatoires démontrées, les opérations de rectification et de recalibrage des cours d'eau ;
- le dossier estime, l'absence d'enjeux relatifs à l'avifaune ou aux chiroptères compte tenu du jeune âge des boisements. Le dossier ne démontre pas que ces boisements de plus de 20 ans n'abritent pas de l'avifaune ou des chiroptères. Il est rappelé que conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un contournement de la voie communale 29 sur la commune de Mézières-sur-Ponthouin, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de la démonstration d'absence d'impact sur la biodiversité présente dans la partie défrichée des massifs forestiers et du respect des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mézières-sur-Ponthouin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr